

nable » comme Gellé et Willmar. Peut-être ne professent-ils pas les mêmes principes que lui. « Nous ignorons jusqu'à ce jour quels sont les principes du vicaire apostolique ; ne l'ayant pas vu à l'œuvre, nous ne savons pas s'il est décidé à se renfermer dans sa mission évangélique ou s'il nourrit des idées d'envahissement sur le ressort du pouvoir temporel ». Dans le deuxième cas il rencontrera des « contradicteurs. »<sup>1)</sup>

Ces phrases amères font éclater la divergence fondamentale qui continue à exister entre les deux tendances. Le vicaire apostolique fidèle à la doctrine de l'Eglise exige un enseignement intégralement imprégné d'esprit religieux et tente à tout le moins de négocier le statut le moins désavantageux possible. Le gouvernement veut laisser à l'élément religieux une place « convenable » dans le plan d'instruction, mais en séparant « la cause gouvernementale » des « intérêts religieux » et en se prononçant pour un départ rigoureux entre les deux tendances il reste partisan de l'antique tradition régaliennne. La vigueur avec laquelle il défend sa position est toute nouvelle. Avivée par les réclamations récentes du vicaire apostolique, elle tend à impressionner le roi qui a retiré à Laurent son appui incondiionnel — au point de maintenir Gellé à la tête du comité permanent — et à rétablir une meilleure entente avec la grande majorité des Etats. Cette majorité qui au cours des débats scolaires a triomphé plus d'une fois du point de vue gouvernemental pourrait évoluer vers une opposition plus marquée, ce que le gouverneur envisage avec une inquiétude réelle. En effet la crise des affaires religieuses s'annonce de plus en plus comme le problème fondamental qui pèse sur le jeune Etat luxembourgeois. Ainsi l'adoption de la loi scolaire éminemment favorable au culte, laquelle, au dire même du vicaire apostolique, renferme les garanties essentielles, n'aura réussi qu'à détériorer davantage les relations entre les deux pouvoirs.

\* \* \*

En admettant le principe de l'enseignement public prédominant le vicaire apostolique a couru un risque très grave. Les établissements privés autorisés par la loi de 1843 sont soumis à un double contrôle : tout maître qui instruit doit être breveté ; en outre ces écoles restent soumises à l'inspection établie par la loi. Comme elles ne touchent pas de subsides publics Laurent souhaiterait que, par compensation, les parents qui accorderaient leur confiance à une école privée de préférence à une école publique ou qui tiendraient un précepteur domestique ne fussent pas forcés à contribuer aux frais de l'école communale ; il demande encore que les enfants indigents qui fréquentent une école privée participent aux subsides payés par la commune

<sup>1)</sup> Rapport au roi, 12 décembre 1843. AGL. *ibid.*